



**Programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement (information et participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement)

| | |
|----------------------------------------------|---|
| I. Contexte général..... | 1 |
| II. Captage de Jumièges..... | 2 |
| III. Modalités de la consultation..... | 3 |
| 1. Lieux de consultation..... | 3 |
| 2. Éléments du dossier..... | 3 |
| 3. Recueil des observations..... | 3 |
| IV. Synthèse des observations du public..... | 3 |
| V. Synthèse des consultations..... | 6 |

I. Contexte général

L'alimentation en eau potable est un enjeu de santé publique pour les générations actuelles et futures. En France, le Grenelle de l'environnement puis les Conférences environnementales pour la transition écologique ont impulsé une action forte de protection des 500 puis 1000 captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de plusieurs critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- la tendance d'évolution des concentrations ;
- le caractère stratégique de la ressource (population desservie, unicité de la ressource).

Aujourd'hui, la démarche de protection de la ressource en eau est engagée dans le département de Seine-Maritime sur 20 captages prioritaires.

En Seine-Maritime, la totalité de l'eau potable est produite à partir des eaux souterraines issues de l'infiltration des précipitations et emmagasinées dans le sous-sol. Or cette ressource est particulièrement dégradée par les pollutions diffuses : présence de nitrates et de pesticides à 80 % d'origine agricole et 20 % provenant des traitements de voiries et d'espaces verts par les collectivités, de voies routières et ferrées par leurs gestionnaires et de jardins par les particuliers.

La tendance est globalement à une augmentation lente des concentrations en particulier à l'ouest du département.

En 2018, 457 432 habitants ont été alimentés par une eau non conforme vis-à-vis des pesticides, dont 113 467 habitants concernés de façon ponctuelle, et 43 965 habitants concernés de façon récurrente (durée cumulée supérieure à 30 jours)¹.

En 2018, aucun habitant n'a été alimenté par une eau non conforme au regard du paramètre nitrates. Cependant, des concentrations proches de la norme de potabilité (50 mg/l) sont observées sur différentes communes du département.

En cas de dépassement ou risque de dépassement des normes, des actions curatives urgentes (traitement de l'eau avant distribution ou interconnexion) permettent de retrouver rapidement une eau distribuée de bonne qualité. Néanmoins, pour reconquérir à terme la qualité de la ressource, une action préventive doit être menée en parallèle sur l'aire d'alimentation du captage.

II. Captage de Jumièges

Le captage de Jumièges fait partie des 20 captages retenus dans le département au titre du Grenelle de l'environnement et de la Conférence environnementale.

L'aire d'alimentation du captage de Jumièges a été validée lors du comité de pilotage en date du 8 octobre 2017. La délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019.

La zone de protection s'étend sur 540 hectares et comprend une surface agricole utile de 137,27 hectares occupée par 11 exploitations agricoles (polyculture, élevage).

Le captage alimente 2 370 habitants, sur les communes de Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges.

Le débit maximal autorisé est de 580 m³ journalier. Le volume annuel prélevé est inférieur à 200 000 m³ (158 000 m³ en 2013, 142 000 m³ en 2016, 123 249 m³ en 2017, 72 266 m³ en 2018).

Le captage présente une sensibilité aux contaminations par les produits phytosanitaires (atrazine, atrazine-déséthyl, atrazine-déisopropyl, simazine), avec des dépassements de la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour l'atrazine-déséthyl et l'atrazine-déisopropyl. Ces dépassements ont représenté 10 % des cas de détection de molécules phytosanitaires entre 1993 et 2014. Le captage a ainsi fait l'objet d'une dérogation à la limite de qualité pour les triazines (atrazine, simazine et terbuthylazine) par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014.

La concentration moyenne en nitrates est en augmentation constante depuis les années 1980. Les concentrations sont actuellement légèrement supérieures à 40 mg/l.

Ces éléments ont motivé l'identification du captage de Jumièges dans la liste des captages prioritaires de l'État au titre de la conférence environnementale. Un programme d'actions doit être mis en œuvre pour améliorer la qualité des eaux brutes et, plus particulièrement, pour :

- réduire la teneur des eaux brutes en nitrates, et tendre vers une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 37 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie;

1 Bilan régional eau potable 2017, Agence Régionale de Santé Normandie

- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et de 0,5 µg/l de molécules cumulées.

Des consultations obligatoires sont prévues conformément à l'article R 114-3 du code rural et de la pêche maritime, et concernent la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et la Commission Locale de l'Eau (CLE) le cas échéant.

Par ailleurs, les articles L123-19-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la consultation du public, dont le rapport de clôture fait l'objet de la présente note.

III. Modalités de la consultation

Le public a disposé d'un délai de 21 jours, du 22 février au 14 mars 2021 inclus, pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges.

1. Lieux de consultation

Pendant toute la durée de la consultation, le public a été en mesure de consulter le dossier aux lieux suivants :

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Agro-environnement/Captages-prioritaires-Grenelle-et-Conference-environnementale>
- dans les bureaux de la DDTM, à l'adresse suivante : DDTM-SEA Bureau agro-environnement et structures, 156 bld de l'Europe ROUEN (accès : rue du 74^e régiment d'infanterie, en face de la rue de la mare aux Planches) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16h30 (16 h le vendredi)
- dans les bureaux de la Mairie de Jumièges à l'adresse suivante : 1 place de la mairie 76 480 JUMIEGES, de 9 h à 12 h, du lundi au vendredi.

2. Éléments du dossier

Le dossier de consultation était constitué des éléments suivants :

- une note de présentation ;
- le projet d'arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC, et ses deux annexes ;
- le diagnostic agricole.

3. Recueil des observations

Pendant toute la durée de la consultation, les observations ont pu être transmises des manières suivantes :

- par voie électronique à l'adresse : ddtm-consultation-public-captages@seine-maritime.gouv.fr ;
- par courrier adressé à la DDTM ;
- sur les registres de consultation ouverts à cet effet dans les bureaux de la DDTM et de la mairie de Jumièges.

IV. Synthèse des observations du public

À l'issue de la consultation du public, deux contributions ont été recueillies par voie électronique, quatre contributions ont été déposées sur le registre ouvert à cet effet dans les locaux de la mairie de Jumièges, et aucune contribution n'a été portée sur le registre ouvert dans les bureaux de la DDTM.

Les observations ainsi que les éléments de réponse apportés par la DDTM sont exposés ci-après :

- **M. Wandrille PENNA (conseiller municipal ville de Jumièges)** : « Dans le cadre de l'enquête publique relative à la ZPAAC de Jumièges il me semble que la zone retenue est trop restreinte »

pour protéger la qualité de l'eau du captage. Je pense qu'il est nécessaire d'y ajouter les terrains marqués d'une croix rouge sur le plan en pièce jointe. »

- **M. Jérémy LEMOINE :** « Après avoir consulté l'enquête publique sur le captage de Jumièges, et constaté le fait que celui-ci à une constante augmentation de résidus phytosanitaire. Je tiens à vous faire remarquer que sur les 137,27 hectares agricoles que contient le périmètre de protection, une grande partie est composé d'herbages et que ces herbages ne sont pas exposés à des traitements Phyto comme peuvent l'être des champs de culture. Au nord du périmètre de captage à la frontière avec la commune de Yainville des terrains agricoles sont conduits de façons intensive. Il pourrait être bon d'instaurer les mêmes règles du périmètre de captage aux terrains voisins afin de protéger les ressources naturelles. »
- **M. Jean-René LERU :** « Le captage de Jumièges est alimenté par la nappe sous-jacente à la Seine et les terrains situés dans la partie du marais en pied de falaise sont directement concernés par l'alimentation de la nappe avec peu de couverture et donc peu de filtration, contrairement aux terrains situés sur le plateau où l'épaisseur des sols sur près de 50 m constitue un filtre naturel. Nous noterons qu'à l'échelle de la boucle de Jumièges, bien qu'un contraste de perméabilité verticale existe, l'ensemble des aquifères peut être considéré comme unique, et comme formant une seule et même nappe. Il n'y a donc aucune raison d'exclure du périmètre de protection plus de 23 ha de terrain situés dans cette zone. Par ailleurs, le marnage de la Seine induit des variations journalières qui peuvent créer une inversion du gradient de la nappe. Ceci veut dire que les terrains en aval AD 44, 48, 49, 50 etc du captage subissent ce va-et-vient vers le point de captage. Ce sont ces parcelles pour lesquelles il n'y a aucune prescription, qui sont les plus nocives pour le captage. En conséquence, nous demandons que le périmètre de protection soit modifié et étendu à ces parcelles de la boucle situées en aval. Nota : les éléments techniques ci-dessus découlent du rapport ANTEA A91055K d'avril 2019. »
- **Mme Nathalie PORTAIL (adjointe au maire de Jumièges) et M. Philippe DESHAYES :** « Le plan d'actions mis en place semble correct et à la hauteur des ambitions. Cependant, il est à déplorer que partant d'une zone de 540 ha avec 137 ha en zone PAC et 11 agriculteurs à convaincre d'avoir des pratiques agricoles respectueuses de la zone de captage, énergie et budget sont d'importance pour parvenir à des résultats. Sur les 137 ha de zone PAC, plus de 60 % sont en herbage. Il ne reste donc que 55 ha à peine à travailler avec 11 agriculteurs. Et jouxtant notre zone de captage, une surface d'environ 30 ha, exploitée en intensif (à grand renfort d'herbicides et autres produits phytosanitaires) et ce par un seul agriculteur, a été exclue de toute action (hors zone). Ces parcelles situées le plus en hauteur, sur un sol sableux (très drainant) et à un emplacement stratégique, entre le captage et la Seine. De ce fait, les molécules déposées sur ces surfaces vont avec assurance polluer la nappe ou la Seine. Ces parcelles sont pour partie sur Jumièges et d'autres sur la commune de Yainville. Mais l'eau ne choisit pas la commune. Une seule erreur passée (délimitation de la zone) ne doit pas entacher les actions d'aujourd'hui. Il faut de la volonté pour corriger cela.
- **M. Guy PORTAIL :** « Le sens d'écoulement ainsi que sa vitesse ne sont pas précisées. Cela me paraît important pour définir le périmètre de protection. En plus, il a été supposé, il y a quelques années, que des failles de type karstique pouvaient amener des pollutions très éloignées. Cela pourrait expliquer que l'on trouve de façon périodique pendant des délais très courts des désherbants à maïs (transferts rapide). La ZPAAC devrait tenir compte de cet élément. NB : il existe 2 autres forages sur la commune, 1 au golf (il est fonctionnel) et 1 autre aux Sablons (non fonctionnel). Le périmètre s'arrête au niveau de la commune de Yainville. Il s'y trouve à cet endroit de terrains cultivés en partie haute du forage. Pourquoi ne sont-ils pas dans la zone de protection ?
Quelle est l'influence de la Seine sur la nappe phréatique (marées inondations). Cela est vérifiable sur les piézomètres de la société Stref. Influence du remblayage de l'étang Ouest : échanges avec la nappe, débordement de l'étang dans le marais entraînant les éventuelles pollutions sur des surfaces importantes. La présentation de la courbe d'évolution des intrants et autres molécules aurait été enrichissante pour notre jugement.

L'assainissement collectif a été remis en l'état sur tout son réseau début années 2000-2010, mais il concentre la pollution au niveau de la station d'épuration. Les boues stockées à cet endroit ne devraient pas être épandues dans le périmètre de protection.

Pour l'assainissement individuel, l'ensemble des diagnostics a été effectué il y a 10-12 ans avec réhabilitation de quelques installations. Stoppé depuis environ 10 ans aucune action. À remettre en place.

NB : le traitement diffus des stations individuelles me paraît souhaitable par rapport à la concentration du traitement collectif.

Conclusion : le périmètre de protection doit être modifié en fonction des nouvelles données techniques à analyser.

- **M. Julien DELALANDRE (mairie de Jumièges) :** « Le captage de Jumièges présente une sensibilité aux contaminations par les produits phytosanitaires. La concentration moyenne en nitrates est en augmentation constante depuis les années 80 (supérieur à 40 mg/L). Ces éléments ont motivé l'identification du captage de Jumièges dans la liste des captages prioritaires de l'État.

Il est nécessaire de s'interroger sur la délimitation de cette zone par rapport au captage. Ces produits phytosanitaires, qui viennent polluer l'eau du captage, ne viennent-ils pas aussi de terrains situés à l'extérieur de la ZPAAC ? En effet, des terrains sur la commune de Yainville, contigus au nord de la ZPAAC de Jumièges, sont cultivés. Il s'agit de parcelles marquées par des croix sur le schéma joint, sur lesquelles il y a bien une rotation culturale, mais l'exploitation est en intensif.

Je demande l'intégration de celles-ci dans la ZPAAC de Jumièges, afin de pouvoir mener un programme d'actions constitué de mesures agricoles, à mettre en œuvre par cet exploitant, en toute cohérence, et en lien me semble-t-il, avec le captage de Jumièges.

Il serait intéressant aussi de mener une réflexion en lien avec les deux autres ZPAAC de proximité sur la commune, celle du golf et celle des Sablons. Comment une zone peut-elle être définie, si nous n'avons pas de données scientifiques prouvant le lien direct entre la surface et la nappe phréatique ?

Réponse de la DDTM :

La délimitation de la ZPAAC a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique en date du 20 décembre 2019. Lors de la consultation préalable, l'étude hydrogéologique, ayant servi à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage, a été mise à disposition du public. Les zones du golf et des sablons avaient été considérées comme en dehors de l'aire d'alimentation par l'étude.

Les parcelles agricoles situées au nord de la ZPAAC sont incluses à moins de 50 % dans l'aire d'alimentation du captage, définie par l'étude, voir beaucoup moins pour certaines parcelles, ou de parcelles situées hors de l'aire d'alimentation. Par principe, ne sont retenues que les parcelles agricoles à plus de 50 % dans l'aire d'alimentation.

Aucune observation relative aux parcelles incluses dans la ZPAAC, ou demande de modification de la zone de protection, n'avait été émise lors des consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral de délimitation.

Concernant les observations relatives à l'assainissement des eaux usées, le programme d'actions non agricoles prévoit un suivi et un contrôle des installations collectives et individuelles (actions 2.1 et 2.2)

Ces observations seront transmises au maître d'ouvrage afin d'examiner une révision éventuelle de la ZPAAC, mais ne sont pas de nature à entraîner une modification du projet d'arrêté, le programme d'actions pouvant s'appliquer quelle que soit la décision prise sur une modification éventuelle de la ZPAAC.

V. Synthèse des consultations

Les consultations obligatoires, prévues à l'article R-114-3 du code rural et de la pêche maritime et dans l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ont été réalisées selon le calendrier suivant :

- Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime : consultée le 28 décembre 2020, a émis un avis favorable le 17 février 2021 ;
- Public : consultation du 22 février au 14 mars 2021 inclus (objet de la présente synthèse) ;
- Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : consultation prévue le 13 avril 2021.

Cette synthèse est mise en ligne pour une durée minimale de 3 mois.

Cette mise en ligne est faite simultanément à celle du document présentant les motifs de la décision.

Rouen, le 16 mars 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le responsable du bureau agro-environnement et structures
du service économie agricole



Guillaume PISANESCHI